



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 21386

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés au statut des salariés à employeurs multiples. Ce statut ne leur permet pas en effet de bénéficier de l'allocation chômage en cas de licenciement. De même, l'interruption d'une partie de leur activité vaut, au regard de leur régime de retraite, interruption de carrière et les empêche de pouvoir bénéficier des points de retraite correspondant à cette période partiellement chomée. Aussi, il paraît souhaitable de reformer sur ces deux points le statut des salariés à employeurs multiples. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de prendre les mesures permettant aux salariés à employeurs multiples de bénéficier de l'allocation chômage et de la non-interruption de leur carrière au regard de leur régime de retraite.

Texte de la réponse

La situation exposée par l'honorable parlementaire conduit à préciser les modalités d'application des règles du régime d'assurance chômage pour les personnes qui avaient plusieurs employeurs et qui, après avoir perdu leur emploi principal, conservent une activité secondaire. Il est prévu par l'article 79 a) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage que le régime indemnise la privation totale d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux ont estimé qu'il y a lieu de ne pas dissuader le travailleur privé d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter sa réinsertion professionnelle. Ainsi, des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont notamment été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés par plusieurs employeurs. Sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation partielle (cumul partiel des allocations de chômage et de la rémunération que procure l'activité conservée) des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. Lorsque ce seuil n'est pas dépassé, le versement des allocations est accordé avec un décalage des jours non indemnifiables ainsi déterminé : Nombre de jours de décalage = Salaire brut mensuel de l'activité conservée sur total des salaires moyens journaliers antérieurs. Cette règle de décalage n'affecte pas la durée totale d'indemnisation notifiée à l'allocataire. Par ailleurs, les personnes indemnisées par le régime d'assurance chômage acquièrent automatiquement des trimestres d'assurance vieillesse correspondant aux périodes d'indemnisation du chômage, qu'elles soient indemnisées au titre des activités réduites ou non.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21386

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1994, page 5975

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 749